

## DÉLIBÉRATION n° 2024-72

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 avril 2024 portant avis sur le projet de décret pris pour l'application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

## 1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

L'électrification en cours des zones industrielles génère des demandes de raccordement au réseau de transport d'électricité de la part d'installations de consommation inédites par leur nombre et leur taille.

Afin d'accélérer et d'optimiser les raccordements dans ces zones, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a approuvé, par une délibération du 20 octobre 2022<sup>1</sup>, la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité afin de l'adapter aux besoins de mutualisation des ouvrages de raccordement des zones de décarbonation et d'électrification de l'industrie. Au sein de cette délibération, la CRE soulignait également la nécessité de faire évoluer le code de l'énergie pour mettre en place un cadre optimal et pérenne permettant de mutualiser et de facturer les travaux de raccordement au meilleur coût financier et environnemental.

L'article 32 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER)<sup>2</sup> a introduit l'article L. 342-7-2 au sein du code de l'énergie qui permet au gestionnaire de réseau de transport (RTE), après autorisation de la CRE, de dimensionner des travaux de raccordement au-delà de ceux strictement nécessaires à l'installation de consommation concernée et ce afin d'anticiper des raccordements futurs.

Dans ce cadre, la CRE fixe les conditions dans lesquelles RTE peut réaliser ces investissements tout en garantissant leur pertinence technico-économique. Les consommateurs et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) bénéficiant de cette anticipation de travaux sont redevables d'une quote-part des coûts des ouvrages mutualisés. La CRE détermine cette quote-part qui sera exigible pour les demandes de raccordement effectuées dans un délai fixé par la CRE.

L'ordonnance du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité<sup>3</sup> a notamment recodifié les dispositions de l'article L. 342-7-2 au sein des nouveaux articles L. 342-2 et L. 342-18<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> [Délibération n°2022-260 du 20 octobre 2022](#) portant décision d'approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité.

<sup>2</sup> [Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

<sup>3</sup> [Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023](#) relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité.

<sup>4</sup> Le premier permet à RTE d'anticiper des travaux de raccordement et à la CRE de définir les conditions destinées à assurer la pertinence technique et économique des investissements à réaliser. Le second encadre la quote-part et prévoit un décret d'application, après avis de la CRE.

La CRE a été saisie le 10 avril 2024 d'un projet de décret d'application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du code de l'énergie. La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet de décret ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis. Après l'adoption de ce décret, la CRE consultera les acteurs puis délibèrera pour définir les règles d'encadrement du processus d'instruction des demandes d'autorisation de RTE afin de s'assurer de la pertinence technique et économique des investissements envisagés.

## 2. Contenu du projet de décret

Le projet de décret prévoit, d'une part, une modification de l'article D. 342-2 du code de l'énergie définissant l'extension et, d'autre part, la création de trois nouveaux articles D. 342-25, D. 342-26 et D. 342-27 traitant respectivement de la définition de la quote-part, de la procédure d'autorisation de mutualisation et du délai d'application de la quote-part.

### 2.1. Définition des ouvrages d'extension dans le cadre de la mutualisation

Le projet de décret prévoit une modification de l'article D. 342-2 du code de l'énergie définissant l'extension pour y intégrer une définition *ad hoc*, lorsqu'il est fait application des dispositions d'anticipation et de mutualisation des ouvrages prévues à l'article L. 342-2 de ce code.

Le projet de décret précise que, dans ce cadre, l'extension est constituée :

1. d'ouvrages d'extension mutualisés définis comme : « *les ouvrages électriques, nouvellement créés ou créés le cas échéant en remplacement ou en parallèle d'ouvrages existants jusqu'aux postes d'interconnexion les plus proches, lorsqu'à leur création, ces ouvrages électriques concourent à l'alimentation d'au moins deux installations de consommation ou ouvrages de réseaux publics de distribution, faisant l'objet de demandes de raccordement au réseau de transport concomitantes ou successives* » et ;
2. d'ouvrages d'extension individuels « *situés à l'aval* » des ouvrages d'extension mutualisés et correspondant à la définition actuelle de l'extension prévue à l'article D. 342-2.

### 2.2. Définition de la quote-part

Le projet d'article D. 342-25 du code de l'énergie prévoit que la quote-part unitaire est égale au rapport entre le coût des ouvrages d'extension mutualisés (incluant études et travaux associés) et la capacité de raccordement qu'ils offrent.

Ce projet d'article permet à la CRE de plafonner cette quote-part unitaire pour les installations se raccordant en haute tension HTB1 si les ouvrages d'extension mutualisés comprennent des ouvrages du niveau de tension le plus élevé (HTB3).

Enfin, le projet d'article D. 342-25 du code de l'énergie prévoit que, lorsque le dispositif de mutualisation est mis en œuvre, la contribution dont le consommateur ou le GRD est redevable au titre du raccordement de son installation au réseau public de transport d'électricité est égale à la somme du coût des ouvrages d'extension individuels et du produit de la puissance de raccordement demandée par la quote-part unitaire.

### 2.3. Application de la quote-part

Le projet d'article D. 342-27 du code de l'énergie prévoit que la capacité des ouvrages d'extension mutualisés est réservée au bénéfice d'installations de consommation ou d'ouvrages du réseau public de distribution, pendant le délai d'application de la quote-part.

Ce projet d'article précise que la quote-part s'applique aux installations de consommation ou postes du réseau public de distribution n'ayant pas encore fait l'objet d'une convention de raccordement et qui bénéficient de la capacité de raccordement offerte par les ouvrages d'extension mutualisés.

## 2.4. Procédure d'autorisation de la mise en œuvre de l'anticipation et la mutualisation des ouvrages

Le projet d'article D. 342-26 du code de l'énergie prévoit que RTE saisisse la CRE de demandes d'autorisation à dimensionner un ensemble d'ouvrages mutualisés conformément à l'article L. 342-2 du même code. Il en informe également le ministre chargé de l'énergie. Ces demandes doivent être accompagnées d'un dossier dont le contenu est à définir par la CRE. Au-delà d'un délai de deux mois le silence de la CRE vaut rejet de la demande de RTE.

Le projet d'article D. 342-26 du code de l'énergie définit la liste minimale des éléments à publier par RTE et la CRE en cas de décision favorable de cette dernière :

- la capacité de raccordement offerte par l'ensemble d'ouvrages mutualisés ;
- une carte identifiant la localisation envisagée des ouvrages mutualisés à créer et celle des ouvrages existants ou à renforcer permettant de garantir la capacité de raccordement offerte ;
- une cartographie de la zone électrique dans laquelle toute demande de raccordement est réputée bénéficier directement ou indirectement de cette capacité de raccordement ;
- la quote-part unitaire associée à cet ensemble d'ouvrages ainsi que son plafonnement le cas échéant ;
- les calendriers indicatifs de mise en service prévisionnelle des ouvrages à créer ou renforcer.

Enfin, ce projet d'article permet à RTE de demander à la CRE une nouvelle quote-part unitaire en cas d'évolution des ouvrages d'extension mutualisés ou de leurs coûts et de modifier la durée durant laquelle la quote-part s'applique afin d'assurer la pertinence technique et économique des investissements réalisés par RTE.

## 3. Analyse de la CRE

### 3.1. Définition des ouvrages d'extension mutualisés

Le projet de décret prévoit que les ouvrages d'extension mutualisés doivent concourir à l'alimentation d'au moins deux installations de consommation ou ouvrages de réseaux publics de distribution, faisant l'objet de demandes de raccordement au réseau de transport concomitantes ou successives.

L'article L. 342-2 du code de l'énergie prévoit, quant à lui, que ces ouvrages permettent le raccordement, concomitant ou ultérieur, d'autres installations de consommation ou d'ouvrages de réseaux publics de distribution situés à proximité.

La rédaction du projet de décret pourrait être interprétée comme impliquant que RTE ne puisse saisir la CRE d'une demande d'autorisation qu'après avoir reçu au moins deux demandes de raccordement, alors que l'article L. 342-2 du code de l'énergie prévoit que ces demandes de raccordement pourraient formellement advenir après la saisine de la CRE, voire sa décision d'autorisation.

La CRE estime donc qu'il convient de faire référence non à l'alimentation d'au moins deux installations, mais à l'alimentation d'une installation du demandeur et d'au moins une autre et de remplacer le terme « *successives* » par « *ultérieures* » dans la définition des ouvrages d'extension mutualisés pour qu'elle soit en ligne avec les articles L. 342-2 et D. 342-2 du code de l'énergie.

Enfin, la CRE propose d'intégrer les ouvrages créés en coupure d'ouvrages existants dans le périmètre d'extension mutualisée afin d'assurer une cohérence avec l'article D. 342-2 qui mentionne ces ouvrages.

La CRE recommande donc la rédaction suivante des ouvrages d'extension mutualisés :

*« 1° de l'ensemble d'ouvrages mentionné au même article comprenant les ouvrages électriques, nouvellement créés ou créés le cas échéant en remplacement, en parallèle, ou en coupure d'ouvrages existants jusqu'aux postes d'interconnexion les plus proches, lorsqu'à leur création, ces ouvrages électriques concourent à l'alimentation de l'installation du demandeur et d'au moins une autre ~~deux~~ installations de consommation ou d'un ouvrages de réseaux publics de distribution, faisant l'objet de demandes de raccordement au réseau de transport concomitantes ou **ultérieures successives** ; »*

### 3.2. Définition de la quote-part

Le projet de décret permet un plafonnement de la quote-part facturée en fonction de la tension de raccordement et de celle des ouvrages mutualisés.

L'objectif premier de l'anticipation et de la mutualisation des ouvrages de raccordement par RTE est d'optimiser les coûts, les délais de réalisation et l'impact environnemental de ces ouvrages. Toutefois, du fait de la présence de gros projets dans certaines zones, les travaux mutualisés peuvent comprendre des ouvrages HTB3. Si dans ces zones des utilisateurs de moindre importance font des demandes de raccordement en HTB1, ils se verront facturer au travers de la quote-part une partie de ces ouvrages contrairement au cadre actuel de l'extension. Le plafonnement potentiel de la quote-part doit permettre ainsi d'éviter une telle augmentation des coûts de raccordement pour ces utilisateurs.

La CRE est favorable à la mise en œuvre d'un plafonnement de la quote-part d'un demandeur se raccordant dans le domaine de tension HTB1 lorsque des ouvrages HTB3 entrent dans le périmètre de mutualisation. Elle consultera, dans le cadre de l'établissement des règles d'encadrement du processus d'instruction des demandes d'autorisation de RTE, sur les modalités de ce plafonnement en veillant à ce que ce plafonnement ne crée pas d'effet d'aubaine.

### 3.3. Application de la quote-part

Le projet de décret prévoit que la quote-part s'applique à toute installation de consommation ou poste du réseau public de distribution n'ayant pas encore fait l'objet d'une convention de raccordement, dans la mesure où cette installation ou ce poste bénéficie de la capacité de raccordement offerte par les ouvrages d'extension mutualisés.

La rédaction du projet de décret, si elle traite les projets d'installations nouvelles entrant dans le processus de raccordement qui prévoit la signature d'une proposition technique et financière (PTF) puis d'une convention de raccordement, n'étant pas explicite quant au traitement des installations existantes faisant une demande de modification de leur raccordement nécessitant une modification voire un renouvellement de leur convention de raccordement existante.

La CRE estime donc qu'il convient de clarifier que la quote-part s'applique aussi aux installations ou ouvrages existants qui demandent la modification de leur raccordement. La CRE recommande donc la rédaction suivante des installations auxquelles s'applique la quote-part :

*« La quote-part s'applique pendant ce délai selon les modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie, **à toute aux installations de consommation ou ouvrages du réseau public de distribution n'ayant pas encore fait l'objet d'une convention de raccordement ou d'une modification de convention de raccordement à la suite d'une demande de modification du raccordement d'une installation ou d'un ouvrage du réseau public de distribution existants**, dans la mesure où ~~cette installation ou ce poste~~ ils bénéficient directement ou indirectement de la capacité de raccordement offerte par cet ensemble d'ouvrages.*

### 3.4. Procédure d'autorisation des investissements par la CRE

La CRE estime que l'encadrement de la procédure d'autorisation prévue par le décret permet d'assurer la transparence du dispositif sans obérer sa capacité de traiter librement les demandes d'autorisation formulées par RTE. En effet, ce projet de décret permet à la CRE de définir librement la composition du dossier de demande de RTE. Il prévoit, par ailleurs, une liste minimale pertinente d'informations à publier à la suite d'une décision d'autorisation, pouvant être complétée au besoin par la CRE. La CRE y est donc favorable.

Par ailleurs, pour ne pas allonger inutilement la durée des procédures administratives, la CRE serait favorable à ce que son silence vaille acceptation de la demande de RTE, au bout du délai de deux mois.

## **Avis de la CRE**

En application de l'article L. 342-18 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour avis, par courrier reçu le 10 avril 2024, d'un projet de décret déterminant les modalités d'application des articles L. 342-2 et L. 342-18 du même code.

La CRE estime que le projet de décret proposé assure un encadrement des autorisations d'anticipation et de mutualisation des travaux et permet la fluidité du dispositif. La CRE rend donc un avis favorable sur ce projet en formulant les recommandations suivantes visant à faciliter son application :

- la modification de la définition des ouvrages d'extension mutualisés pour s'assurer que RTE puisse anticiper ces ouvrages sans forcément attendre la réception de demandes de raccordement,
- l'ajustement de la définition des installations de consommation ou ouvrages du réseau public de distribution pouvant bénéficier de la quote-part,
- le silence gardé pendant deux mois par la CRE sur une demande d'autorisation de RTE pourrait valoir décision d'acceptation.

Après l'adoption de ce décret, la CRE consultera les acteurs puis délibèrera pour définir les règles d'encadrement du processus d'instruction des demandes d'autorisation de RTE afin de s'assurer de la pertinence technique et économique des investissements envisagés.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

**Délibéré à Paris, le 26 avril 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**